

POLICE DES MINES

ECLAIRAGE DES MINES

Fermeture des lampes électriques portatives.

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en chef-Directeurs des Mines.

Bruxelles, le 1^{er} septembre 1925.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

L'article 4 de l'arrêté royal du 9 août 1904, relatif à l'éclairage des mines, porte que : « les lampes de sûreté devront être » pourvues d'un mode de fermeture approuvé par le Ministre ».

D'un autre côté, l'annexe à l'arrêté ministériel du 15 mai 1909, sur l'éclairage des mines à grisou par lampes électriques portatives, prévoit que « la lampe doit être munie » d'un dispositif de fermeture magnétique bien conditionné ».

En vertu de ces dispositions, plusieurs types de fermeture magnétique ont été admis.

Or, il a été reconnu que parmi ceux-ci, il en est qui peuvent facilement être mis en défaut, c'est-à-dire que les lampes qui en sont pourvues peuvent être ouvertes par des manœuvres qui ne sont pas difficiles à accomplir.

Ces fermetures défectueuses s'appliquent à des lampes électriques portatives et sont constituées toutes d'après le même principe; elles comportent un verrou ou piton vertical pénétrant dans une encoche ou dans les dents d'une crémaillère et ne pouvant régulièrement être relevé, c'est-à-dire dégagé que par l'action d'un aimant.

Il a été constaté qu'en martelant le pôle supérieur d'une telle fermeture, tout en faisant effort pour dévisser la tête de la lampe, on peut ouvrir celle-ci.

Cette facilité d'ouverture provient de ce que la face de l'encoche ou des dents de la crémaillère contre laquelle s'appuie le verrou ou piton, lorsqu'on opère la manœuvre tendant à ouvrir la lampe, est inclinée vers l'extérieur.

On arrive alors, par les secousses résultant des chocs, à faire remonter le verrou ou piton contre cette face.

Pour rendre ce mode de fermeture efficace, il convient et il suffit que la face de l'encoche ou des dents de la crémaillère contre laquelle s'applique le verrou ou piton, soit verticale ou mieux légèrement rentrante.

C'est là une condition qui devra être observée à l'avenir.

Pour empêcher qu'il soit possible d'ouvrir les lampes par la manœuvre indiquée ci-avant, certaines firmes ont eu recours à des dispositifs qui ont été reconnus efficaces.

C'est ainsi que les fermetures ci-après décrites peuvent être admises :

I. — *Système de la Société anonyme d'Eclairage des mines et d'Outillage industriel, à Loncin-lez-Liége.*

Ainsi que l'indiquent les figures 1 ci-après, la fermeture comporte un verrou vertical de forme tronconique, la généra-

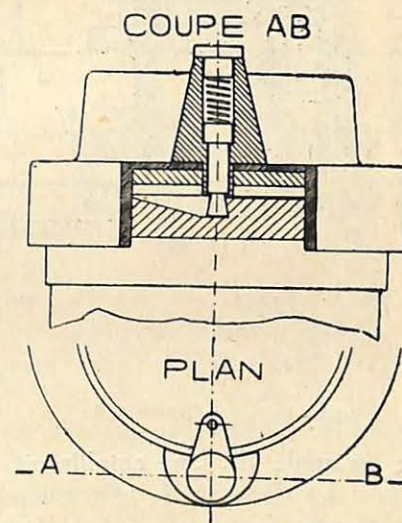


FIGURE 1. — Echelle 1/2.

trice du cône ayant la même inclinaison que le biseau de l'encoche, de telle façon que, lorsque la lampe est fermée, le verrou se loge parfaitement dans l'angle de l'encoche.

II. — *Système de la Compagnie Auxiliaire des Mines, Société anonyme, 13, rue Bonneels, Bruxelles.*

La fermeture figurée aux croquis 2, comprend un piton fabriqué en acier dur et portant à sa partie inférieure, une em-

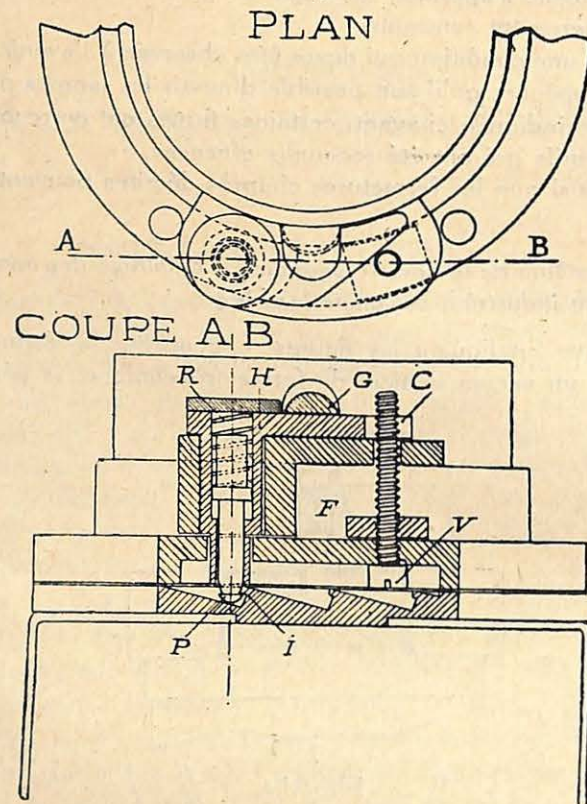


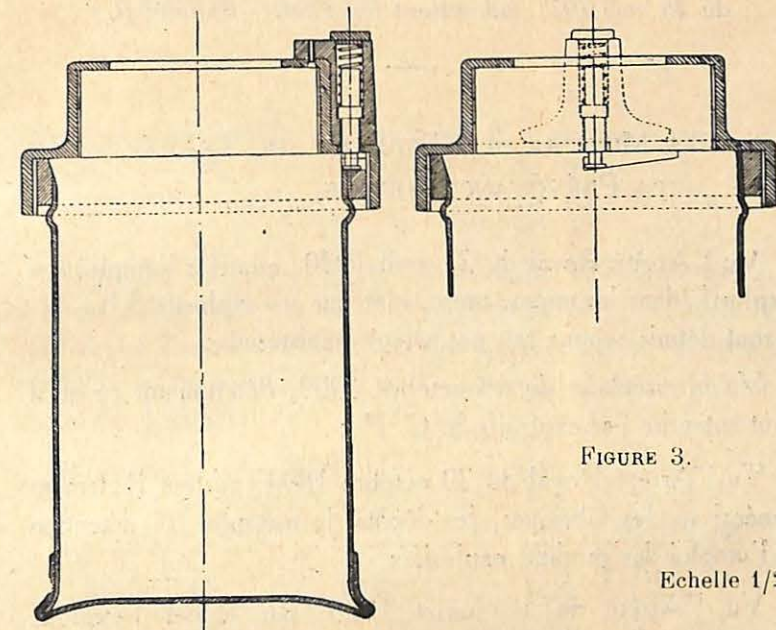
FIGURE 2. — Echelle 1/1.

base qui présente un angle vif. Une entaille est pratiquée au burin dans la face des dents de la crémaillère sur laquelle s'appuie le piton, de telle façon que, si l'on tente d'ouvrir la lampe, l'embase du piton s'engage dans l'entaille.

Ce système de fermeture qui résulte d'une modification du système reconnu défectueux, peut être considéré comme suffisant pour les lampes actuellement en service, mais pour les lampes à fabriquer, il y aura lieu de transformer radicalement la fermeture dans le sens indiqué plus haut.

III. — *Système de la Société anonyme « Les Ateliers Mécaniques » à Mariemont (Hayettes).*

Cette fermeture, représentée par les figures 3, comporte un verrou terminé vers le bas par une embase, tandis que la paroi



de l'encoche est pourvue d'un redan. Lorsque la lampe est fermée et qu'on essaie de l'ouvrir par le moyen indiqué, l'embase s'engage sous le redan et le verrou ne peut se soulever.

Les fermetures défectueuses devront être modifiées dans le délai d'un an.

Le Ministre,
J. WAUTERS

EMPLOI DES EXPLOSIFS DANS LES MINES

Explosifs S. G. P.

Arrêté ministériel

du 26 août 1925, admettant l'explosif « Borinite R »

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE
LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu l'Arrêté Royal du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des explosifs dans les mines, prescrivant que les explosifs S. G. P. seront définis comme tels par arrêtés ministériels ;

Vu la circulaire du 18 octobre 1909, déterminant ce qu'il faut entendre par explosifs S. G. P. ;

Vu l'Arrêté Royal du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs ;

Vu l'Arrêté du 1^{er} juillet 1925, par lequel l'explosif dénommé « Borinite R. » a été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (Explosifs difficilement inflammables) des produits soumis au Règlement sur les explosifs ;

Vu la demande introduite par la « Société anonyme des Explosifs d'Havré » à Havré ;

Vu les résultats des essais auxquels ont été soumis des échantillons de l'explosif « Borinite R. » à l'Institut National des Mines à Frameries ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'explosif dénommé « Borinite R. », présenté par la « Société anonyme des Explosifs d'Havré », à Havré, et dont la composition est la suivante :

Nitrate d'Amonium	50
Trinitrotoluol	12
Perchlorate d'Amonium	15
Oxalate de Sodium	8
Chlorure de Sodium	15
	100

peut être utilisé comme explosif S. G. P. à la charge maximum de 850 grammes, dont l'équivalent en dynamite n° 1 est de 531 grammes.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à la « Société anonyme des Explosifs d'Havré », à Havré, et à MM. les Inspecteurs Généraux des Mines et, pour exécution, à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des dix arrondissements des Mines.

Bruxelles, le 26-8-1925.

J. WAUTERS.

Arrêté ministériel

du 26 août 1925, admettant l'explosif « Centralite R »

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE
LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu l'Arrêté Royal du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des explosifs dans les mines, prescrivant que les explosifs S. G. P. seront définis comme tels par arrêtés ministériels ;

Vu la circulaire du 18 octobre 1909, déterminant ce qu'il faut entendre par explosifs S. G. P. ;

Vu l'Arrêté Royal du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs ;

Vu l'Arrêté du 1^{er} juillet 1925, par lequel l'explosif dénommé « Centralite R. » a été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (Explosifs difficilement inflammables) des produits soumis au Règlement sur les explosifs ;

Vu la demande introduite par la « Société anonyme des Explosifs d'Havré » à Havré ;

Vu les résultats des essais auxquels ont été soumis des échantillons de l'explosif « Centralite R. » à l'Institut National des Mines à Frameries ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'explosif dénommé « Centralite R. », présenté par la « Société anonyme des Explosifs d'Havré », à Havré, et dont la composition est la suivante :

Nitrate d'Amonium	42
Trinitrotoluol	14
Perchlorate de Potassium	20
Oxalate de Sodium	8
Chlorure de Sodium	16

100

peut être utilisé comme explosif S. G. P. à la charge maximum de 850 grammes, dont l'équivalent en dynamite n° 1 est de 531 grammes.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à la « Société anonyme des Explosifs d'Havré », à Havré, et à MM. les Inspecteurs Généraux des Mines et, pour exécution,

à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des dix arrondissements des Mines.

Bruxelles, le 26-8-1925.

J. WAUTERS.

Arrêté ministériel
du 1^{er} septembre 1925, admettant l'explosif « Alkalite S.G.P. »

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE
LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu l'Arrêté Royal du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des explosifs dans les mines, prescrivant que les explosifs S. G. P. seront définis comme tels par arrêtés ministériels ;

Vu la circulaire du 18 octobre 1909, déterminant ce qu'il faut entendre par explosifs S. G. P. ;

Vu l'Arrêté Royal du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 20 août 1925, par lequel l'explosif dénommé « Alkalite S. G. P. » a été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (Explosifs difficilement inflammables) des produits soumis à la réglementation sur les explosifs ;

Vu la demande introduite par la « Fabrique Nationale de Produits Chimiques et d'Explosifs », Société anonyme, à Bruxelles ;

Vu les résultats des essais auxquels ont été soumis des échantillons de l'explosif « Alkalite S. G. P. » à l'Institut National des Mines, à Frameries ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'explosif dénommé « Alkalite S. G. P. », présenté par la « Fabrique Nationale de Produits Chimiques et

d'Explosifs », Société anonyme, à Bruxelles, et dont la composition est la suivante :

Trinitrotoluène	11
Aluminium	3
Nitrate de Potassium	17
Nitrate d'Amonium	47
Chlorure de Sodium	22

100

peut être utilisé comme explosif S. G. P. à la charge maximum de 900 grammes, dont l'équivalent en dynamite n° 1 est de 590 grammes.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à la Société anonyme « Fabrique Nationale de Produits Chimiques et d'Explosifs » à Bruxelles, et à MM. les Inspecteurs Généraux des Mines et, pour exécution, à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des dix arrondissements des Mines.

Bruxelles, le 1-9-1925.

J. WAUTERS.

POLICE DES MINES, MINIÈRES
ET CARRIÈRES

Emploi de réservoirs d'air comprimé.

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en chef-Directeurs des Mines.

Bruxelles, le 20 août 1925.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF.

Par votre lettre du 18 de ce mois — n° 244, sortie 8127 — vous attirez mon attention sur ce fait que l'article 1 de l'arrêté royal du 6 septembre 1919, concernant les réservoirs d'air comprimé employés dans les mines, minières et carrières, ne prescrit la déclaration préalable à l'emploi que pour les réservoirs d'une capacité de plus d'un mètre cube, alors que l'article 5 prévoit que tout réservoir d'air comprimé doit être l'objet d'une épreuve hydraulique avant sa mise en usage, ainsi qu'après toute réparation essentielle ou lorsqu'on doutera de sa solidité pour une cause quelconque.

Vous me demandez si, par les termes *tout réservoir* que comporte l'article 5, il faut entendre tous les réservoirs de plus d'un mètre cube et soumis, par conséquent, à la déclaration, ou bien s'il faut comprendre par ces mots, tous les réservoirs quelle que soit leur capacité.

La première de ces deux interprétations est la seule exacte.

L'article premier spécifie nettement que la réglementation qui fait l'objet de l'arrêté royal susdit ne s'applique qu'aux réservoirs d'air comprimé de plus d'un mètre cube; l'article 3, en prescrivant qu'« il ne peut être employé, pour la construction des réservoirs d'air comprimé, sujets à la formalité de la déclaration, que des matériaux présentant toute garantie de sécurité », doit lever tout doute qui pourrait s'élever à cet égard.

Pour le Ministre,

Le Directeur Général des Mines.

J. LEBACQZ.